

Directive : Que se passe-t-il lorsqu'une personne dépose une plainte contre vous?



La Commission de police du Nouveau-Brunswick (CPNB) est l'organisme civil indépendant de surveillance qui supervise la gestion de la procédure de plainte relative à la conduite des agents de police des services de police municipaux et régionaux dans la province du Nouveau-Brunswick, conformément à la [Loi sur la police \(Loi\)](#) du Nouveau-Brunswick.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne dépose une plainte contre vous?

Tout membre du public ou un chef de police peut déposer une plainte contre un agent de police. Il suffit de remplir le [formulaire de plainte](#) de la CPNB. La plainte doit être déposée dans un délai d'un an à compter de l'incident présumé, mais la [CPNB peut prolonger le délai de dépôt de la plainte](#).

Votre chef de police vous informera par écrit du fondement de la plainte.

Qui traitera la plainte?

La plupart des plaintes sont envoyées à votre chef pour être traitées. Toutefois, la CPNB peut à tout moment se charger du traitement de la plainte si elle estime qu'il en va de l'intérêt public. Dans ce cas, la [CPNB traitera la plainte](#).

Quand le traitement d'une plainte pour inconduite peut-il être suspendu?

Si une enquête sur un incident impliquant la police est menée par [l'équipe d'intervention en cas d'incident grave](#) ou par un autre service de police du Nouveau-Brunswick, la CPNB peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un chef de police, [suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite](#).

Puis-je être muté ou suspendu?

Dans certaines circonstances, votre chef peut décider de vous muter ou de vous suspendre avec traitement jusqu'à ce que la plainte ait été traitée. La suspension avec traitement peut durer jusqu'à un maximum de 180 jours, après quoi la suspension sera sans traitement. Si le traitement de la plainte est suspendu, le nombre de jours de suspension ne compte pas dans les 180 jours.

Que se passe-t-il une fois que j'ai été avisé d'une plainte pour inconduite?

Votre chef prendra une première décision sur la question de savoir si la plainte doit être rejetée de façon sommaire ou, dans le cas contraire, si la plainte peut être réglée de façon informelle.

Qu'est-ce qu'un rejet sommaire?

Si le chef estime que la plainte déposée contre vous est futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi, il la rejettera de façon sommaire. Le chef fournira ses motifs par écrit et la CPNB révisera et confirmera ou infirmera la décision. Si le rejet sommaire est infirmé, le chef poursuivra le traitement de la plainte.

Qu'est-ce qu'un règlement informel?

Un règlement informel est un accord conclu entre vous, l'agent mis en cause et votre chef de police. Vous devez vous préparer à discuter de la plainte et à faire des suggestions sur la manière dont la plainte peut être réglée. C'est l'occasion pour vous de discuter de la plainte, d'assumer la responsabilité de ce qui s'est passé et de trouver un moyen d'aller de l'avant et de tirer des leçons de ce qui s'est passé.

Rien de ce qui est dit au cours d'un règlement informel ne peut être utilisé dans une autre partie du processus de traitement de la plainte.

Aucune mention d'un règlement informel n'est faite à votre dossier personnel ou à votre dossier de service concernant la discipline.

La CPNB peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser le règlement informel. Si la CPNB révisé le règlement informel, elle confirmera ou infirmera les résultats.

Si le règlement informel n'aboutit pas ou n'est pas approprié, ou si la CPNB infirme les résultats, le chef désignera un [enquêteur](#) pour mener une enquête.

Dois-je participer à une enquête?

En tant qu'agent mis en cause, vous n'êtes pas obligé de participer.

Aucune déduction négative ne peut être tirée si vous choisissez de ne pas participer. Toutefois, en choisissant de participer, vous pouvez donner votre version des faits afin que le chef puisse avoir une vision équilibrée de ce qui s'est passé.

Les agents de police identifiés comme témoins sont tenus de participer et sont tenus par la loi de fournir tous les renseignements demandés.

À quoi ai-je droit une fois l'enquête terminée?

Dans chaque enquête, vous avez droit, en tant qu'agent mis en cause, à un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur, quelle que soit la manière dont la plainte est réglée. Le plaignant recevra également ce résumé.

Si le chef détermine qu'il existe des preuves suffisantes d'une infraction au [Code de déontologie professionnelle](#) (*Code*) il poursuivra le traitement de la plainte, ce qui peut inclure une offre de participation à une conférence de règlement ou un renvoi à l'arbitrage. Dans ce cas, vous recevrez tous les détails de l'enquête, conformément à la *loi*.

Si le chef détermine qu'il n'y a pas suffisamment de preuves que vous avez enfreint le *Code*, il décidera de ne prendre aucune autre mesure.

Le plaignant peut demander à la CPNB de réviser la décision de ne prendre aucune autre mesure. Si la CPNB révisé la décision, vous serez informé par écrit de la confirmation ou de l'infirmer de la décision par la CPNB. Si la décision de ne prendre aucune autre mesure est infirmé, le chef poursuivra le traitement de la plainte.

Qu'est-ce qu'une conférence de règlement?

Le but de la conférence de règlement est de vous permettre de répondre à la prétendue infraction au *Code* et de conclure, avec le chef, une entente concernant les mesures correctives et disciplinaires. Cela ne peut se faire qu'à l'issue d'une enquête.

Une conférence de règlement repose sur le principe du volontariat. Vous ou le chef pouvez en faire la demande à la CPNB, mais les deux parties doivent accepter d'y participer. Vous pouvez choisir d'être accompagné d'un représentant (avocat, président du syndicat, autre membre d'un service de police ou toute autre personne de votre choix) à la conférence de règlement.

Rien de ce qui est dit lors d'une conférence de règlement ne peut être utilisé lors d'une audience d'arbitrage.

Le plaignant a le droit d'assister à la conférence et d'y présenter ses observations oralement ou par écrit.

Une entente de règlement est inscrite dans votre dossier de service concernant la discipline.

La CPNB peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser l'entente. Si la CPNB révisé l'entente, elle confirmera ou annulera les résultats.

Si vous, l'agent mis en cause, n'assistez pas à la conférence de règlement, si un règlement n'est pas possible, ou si la plainte pour inconduite n'a pas été réglée dans les 180 jours suivant la date de dépôt de la plainte, le chef vous signifiera un avis d'audience d'arbitrage.

Qu'est-ce qu'une audience d'arbitrage?

Une audience d'arbitrage est une procédure visant à régler la plainte en faisant appel à une tierce partie neutre appelée arbitre. L'arbitre entend les preuves et rend une décision contraignante et juridiquement exécutoire.

Si le chef vous notifie une audience d'arbitrage, vous aurez la possibilité de choisir l'[arbitre](#) en collaboration avec le chef. Dans ce cas, le coût de l'audience d'arbitrage est partagé entre vous, l'agent mis en cause et le chef.

Si la CPNB envoie un avis d'audience d'arbitrage, la CPNB choisira l'arbitre et paiera le coût de l'arbitrage.

L'arbitre décide si le *Code* a été enfreint et détermine les mesures correctives ou disciplinaires appropriées.

Pour de plus amples renseignements

De plus amples renseignements sur la *Loi* ou sur la présente directive peuvent être obtenus en contactant la Commission au 506-453-2069, en visitant notre site Web sur [Commission de police du N.-B.](#) ou en nous envoyant un courriel à l'adresse cpnb@gnb.ca.